

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN**

RÈGLEMENT NO: 353-1995

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR Monsieur le Conseiller Marcel Chaput et résolu que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE NO: 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE NO: 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 137-1975, et ses amendements.

DÉFINITIONS

ARTICLE NO: 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

"Animal sauvage": Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; le terme "animal sauvage" inclus notamment les animaux suivants: renard, loup, raton laveur, chat sauvage, etc.

"Garde":	Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal.
"Véhicule automobile":	Tout véhicule au sens du <i>Code de la sécurité routière du Québec</i> (L.R.Q., c. C-24.2).
"Véhicule tout terrain":	Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.
"Pollution visuelle":	Tout facteur qui constitue un préjudice, une gêne ou un désagrément pour la santé, le bien-être du voisinage ou de l'environnement et constituant une dégradation des valeurs esthétiques.

#353-1-2008
04-02-2008

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE NO: 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des immondices, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

#353-1-2008
04-02-2008

ARTICLE NO: 6

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicule automobile, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 7

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 8

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:

Herbe à poux (ambrosia SPP);

Herbe à puce (Rhusradicans).

ARTICLE NO: 9

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE NO: 10

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie, l'équipement ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues:

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie, l'équipement ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE NO: 11

Le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritux, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 12

Le fait de déposer, installer, poser, accrocher ou suspendre et d'autoriser la pose, le dépôt, l'installation, l'accrochage ou la suspension de banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 13

Le fait de laisser poser, accrocher ou suspendre à partir d'un bâtiment, un poteau ou autre support situé sur un terrain privé, des

banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 14

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et, les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, cours d'eau municipaux et fossés, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 15

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 16

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelqu'autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques ne peut être effectuée que selon les modalités ci-après prescrites.

ARTICLE NO: 17

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelqu'autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

- a) en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;
- b) avoir payé des droits de 100\$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

ARTICLE NO: 18

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le

stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2).

ARTICLE NO: 19

Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE NO: 20

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 21

- a) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 22:00 et 6:00 heures le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;
- b) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 6:00 et 22:00 heures, dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

ARTICLE NO: 22

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

ARTICLE NO: 23

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

ARTICLE NO: 24

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien

présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE NO: 25

Toute infraction aux dispositions des articles 22, 23 et 24 constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE NO: 26

L'exploitation des carrières, sablières, gravières ou dépôt de matériaux secs, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h30 à 18h00; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE NO: 27

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon et autres équipements similaires entre 21 h et 8 h le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 28

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 29

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures dans le secteur urbain reconnu par le règlement d'urbanisme constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 30

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feu d'artifice et d'allumer des feux en plein air, constitue une nuisance et est prohibé.

DE CERTAINS VÉHICULES

ARTICLE NO: 31

Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain dans le secteur urbain reconnu par le règlement d'urbanisme (entre 22 h et 8 h le lendemain) constitue une nuisance et est prohibé.

DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE NO: 32

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 33

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

#353-1-2008
04-02-2008

ART. 33.1

Élevage d'oiseaux – salubrité :

Un gardien qui fait l'élevage d'oiseaux doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder le voisinage.

#353-1-2008
04-02-2008

ART. 33.2

Plainte en regard de la salubrité :

Dans le cas où une plainte est formulée à l'autorité compétente, en regard de l'article 33.1 qui précède, une enquête, et si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit heures, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage.

#353-1-2008
04-02-2008

ART. 33.3

Nourrir les oiseaux :

Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler de façon à causer des inconvénients au voisinage ou endommager les édifices voisins.

ARTICLE NO: 34

La garde de chiens méchants, dangereux ou ayant la rage constitue une nuisance et est prohibée.

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE NO: 35

A. La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et

places publics ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

1. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;
 2. Avoir payé les frais de 100.00\$ pour son émission.
- B. Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.
- C. Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

ARTICLE NO: 36

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes:

1. L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:
 - a) dans une boîte ou une fente à lettre;
 - b) dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
 - c) sur un porte journal.
2. Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

ARTICLE NO: 37

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE NO: 38

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou

un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

#353-1-2008
04-02-2008

ART. 38.1

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit, en tout temps, s'assurer que le terrain et les bâtiments soient libres de pollution visuelle.

#353-1-2008
04-02-2008

ART. 38.2

Le fait pour un propriétaire ou un occupant de maintenir sur un immeuble ou un bâtiment une pollution visuelle, constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire est toujours responsable de voir au respect du présent règlement, malgré que l'immeuble ou le bâtiment soit loué, prêté ou autrement occupé par un tiers.

#353-1-2008
04-02-2008

ART. 38.3

Sans limiter la généralité des articles 38.1 et 38.2, ce qui suit est considéré comme une pollution visuelle et constitue une nuisance au sens du présent règlement :

1. Le fait de laisser un bâtiment en mauvais état d'entretien, que ce soit par l'absence de peinture, de teinture ou de vernis sur ses différents éléments ou que la peinture, la teinture ou le vernis soit écaillé ou décollé, par la présence d'éléments en métal non peints ou rouillés;
2. Le fait de laisser les vitres d'un bâtiment en mauvais état d'entretien, qu'elles soient fissurées, cassées ou manquantes;
3. L'entreposage, là où cela est autorisé, de façon désordonnée, de bois, de matériaux, ou d'objets quelconques;
4. Nonobstant l'article numéro 7, le défaut d'entretenir les espaces gazonnés et de couper le gazon à une hauteur maximale de quinze (15) centimètres;
5. Le fait de laisser un véhicule remisé ou hors d'état de fonctionnement stationné sur un terrain, de façon à ce qu'il soit visible d'un endroit public.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE NO: 39

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE NO: 40

Le conseil autorise les personnes reconnues par le règlement no 347-1995 intitulé "Règlement relatif à l'autorisation de délivrer des constats d'infraction" à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE NO: 41

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE NO: 42

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1,000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2,000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2,000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4,000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE NO: 43

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 5^e JOUR DU MOIS DE
SEPTEMBRE 1995.

.....
M. Philippe Riopelle
Secrétaire-trésorier

.....
Mme Lise L. Lamarche
Mairesse

*Mis à jour le 22 novembre 2012, incluant les changements dans le règlement
353-1-2008.*

AVIS DE MOTION: 7 août 1995
ADOPTION DU RÈGLEMENT: 5 septembre 1995
AVIS DE PROMULGATION: 11 octobre 1995
CERTIFICAT DE PUBLICATION: 11 octobre 1995

